STATUTS MODIFIES

Modifiés le 22 octobre 2025 suite à la cession de 100 parts sociales

ABM PRO TECH

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 24.000 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
RCS d'Evry

Siège social :

10 Bis Rue Jean Jacques Rousseau
91 350 GRIGNY

A.L. J. A.N.

LES SOUSSIGNES

Monsieur AGOURAM Lahoucine
Date de naissance : 11/04/1965
Lieu de naissance : Maroc
Nationalité : Française
Adresse : 6 avenue de Chantemerle - 91100 Corbeil-Essonnes
Situation familiale : Marié, 3 enfants

Monsieur BOULAHFA Hamid
Date de naissance : 12/08/1972
Lieu de naissance : Maroc
Nationalité : Française
Adresse : 27 Avenue du Parc Aux Biches - 91000 Evry
Situation familiale : Marié, 2 enfants

Monsieur MENTAGUI Jebran
Date de naissance : 04/09/1977
Lieu de naissance : Maroc
Nationalité : Française
Adresse : 5 Allee du Val - 91700 Sainte Geneviève des Bois
Situation familiale : Marié, 3 enfants

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

A.L. M.J A.N.

-I-
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, il sera procédé ou il a été procédé comme suit :

1.1- ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des associés fondateurs, qui a été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.
Les associés susnommés donnent mandat à Monsieur AGOURAM Lahoucine de prendre pour le compte de la société, avant son immatriculation au RCS, les engagements énoncés dans le pouvoir qui sera ci-annexé.
En outre, les actes accomplis, avant la signature des statuts, pour le compte de la future société et dans son intérêt, par un ou plusieurs associés, seront à la charge de celle-ci dès sa constitution et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

1.2- DEPOTS DES FONDS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire visées en 2.6, intégralement libérés, ont été déposés à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.
Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat du GREFFIER du Tribunal de Commence attestant l'immatriculation de la société au RCS.

1.3 FORMALITES

1.3.0- Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.
Monsieur AGOURAM Lahoucine, associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.4- FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et, par conséquent, déductibles immédiatement, soit inscrits du bilan de la société dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.5- NOMBRES D'ORIGINAUX

A.L. M.J A.N.

Les présents statuts sont établis en 5 originaux sur papier libre, dont un pour être déposé au siège social et 4 pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

-II-
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 2.1- Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABM PRO TECH

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, de son numéro d'immatriculation et le siège du tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre de commerce et des sociétés.

Article 2.2 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2.3 : DUREE

a) Détermination

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la société au R.C.S.

b) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société sera prorogée ou non.
A défaut de consultation dans ce délai, tout associé, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

c) Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans, au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante sans régulation.
Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.
Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

A.L. M.J A.N.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :
- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, la décision collective des associés visée au 2e alinéa du présent article n'a pas été provoquée ou la régulation prévue au 2e alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'a pas été effectuée ;
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;
- en cas de réduction du capital au dessous du minimum légal.

Article 2.4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 10 bis rue Jean Jacques Rousseau 91 350 GRIGNY.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs par une décision collective des associés de nature extraordinaire.

Article 2.5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La vente au détail, l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation et la location de matériel informatique, d'équipements électroniques, ainsi que de produits et accessoires liés à la téléphonie mobile.

La prestation de services de conseil, d'assistance technique, de maintenance et de réparation en lien avec les produits susmentionnés.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Pour réaliser cet objectif, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'il soient, sans aucune exception, dès lors qu'il contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, techniques, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

A.L. M.J A.N.

Article 2.6 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS (modifié)

Le capital social s'élève à 24.000 €. Il est divisé en 300 parts sociales de 80 € chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- Monsieur AGOURAM Lahoucine : 100 parts numérotées de 01 à 100,
- Monsieur AGOURAM Nabil : 100 parts numérotées de 101 à 200, suite à la cession de 100 parts de M. BOULAHFA Hamid en date du 22/10/2025,
- Monsieur MENTAGUI Jebran : 100 parts numérotées de 201 à 300.

Total des parts sociales composant le capital : 300 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 2.7 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2024.

A.L M.J A.N.

-III-
GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 3.1 NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personne physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associées.

Les associés ont désigné M. AGOURAM Lahoucine premier gérant de la société.

Article 3.2 : DEMISSION – DECES OU REVOCATION D'UN GERANT

a) Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la majorité des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

b) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.
Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.
Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.
Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

c) En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.
En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.
Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associées. A défaut, les associées désigneront un gérant provisoire, associé ou non.
L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

A.L. M.J A.N.

Article 3.3 : ASSIDUITE – PUBLICITE

a) Assiduité

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

b) Publicité

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 3.4 : POUVOIRS DES GERANTS

a) Dans les rapports avec les tiers :

Le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés :

Le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.
Toutefois, à titre purement interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent ou non, directement ou indirectement, modification de l'objet social, à savoir :
- les emprunts autres que bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,

Les prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, dès lors que le montant de l'investissement sera supérieur à 153 000 €.
Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

ARTICLE 3.5 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

A.L M.J A.N.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute dans l'accomplissement du mandat.

ARTICLE 3.6 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a le droit au remboursement sur justifications de ses frais de représentation et de déplacement.
Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou de remboursement de ses frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 3.7 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référée, par un ou plusieurs associés représentant au mois le dixième du capital social
Si la société remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.
Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associées ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associées, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.
Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.
Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.8 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

A.L M.J A M

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.
L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales mais à leurs représentants légaux.

b) Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés.

Sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, ce sont :
- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne interposée entre la société, le ou l'un des gérants ou associés,
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

c) Procédures de contrôle

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions.
Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret N. 67-236 du 23 mars 1967.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A.L. M.J A.N

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4.1 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.
La décision collective portant sur l'augmentation du capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affection.
Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.
Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible auquel il pourra être renoncé tout ou en partie par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercés dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, par la gérance.
En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.
Les parts nouvelles doivent être libérées et réparties dès leur création.
En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur la vue d'un rapport établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 4.2 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et manière que ce soit, notamment par voies de remboursement ou rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.
En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué au préalable quarante jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet. La collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.
En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le

A.L M.T A.N.

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation, ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

ARTICLE 4.3 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit de rebroussement de leur valeur nominal, mais elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 4.4 : RESORPTION DES ROMPUS

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.
Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondants aux droits ou aux parts formant rompus seront attribuées à tout associé qui en ferait la demande.

A.L. M.J A.N.

- V -
PARTS SOCIALES

ARTICLE 5.1 : PROPRIETE – DROITS AUX BENIFICES – RESERVES

a) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété d'une part, résultera seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

b) Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part donne droit à une même somme nette pour toute répartition des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation. Le cas échéant, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

ARTICLE 5.2 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associées, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour associé.
Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une personne ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.
Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.
Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellées sur les biens et papiers de la société, en demandant la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manières dans son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires et aux décisions de la gérance et des associés.

A.L. M.J A.N.

ARTICLE 5.3 : CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui soit signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des associés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

A.L. M.J A.N.

- VI-
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6.1 : TRANSMISSIONS LIBRES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 6.2 : TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT

Toutes les autres formes de transmissions pour quelque cause que ce soit, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associées.

ARTICLE 6.3 : PROCEDURE D'AGREMENT

a) Justification des droits

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayant droit devront, dans les plus courts délais, justifier à leur société de leur identité et de leurs qualités héritiers, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.
La justification a lieu par la procédure de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc…; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément adressé à la société par lettre recommandée/AR.
Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.
La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justificatifs nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.
Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément.
S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposant d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision, pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

b) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.
Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.
Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa un du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

A.L. M.J A.N.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusée de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un pris fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Présidant du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévue ci-dessus à l'article 4.2.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

La notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par un mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément du cessionnaire proposé, que s'il possède ses parts depuis deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre un reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous modes de cession, même aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

A.L M.J A.N

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheté sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

A.L. M.J A.N.

-VII-
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 7.1 : DECISIONS ORDINAIRES

Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :
- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 paragraphe II ci-dessus,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur,
- de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes,
- et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions autres que celle réputées de nature extraordinaire mentionnée à l'article 7.2.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant l'objet de la première consultation. Par exception à ce qui est dit au paragraphe ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 7.2 : DECISION EXTRAORDINAIRES

Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant ou entraînant modifications des statuts, prorogation ou dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

a) Les décisions collectives extraordinaires emportant ou entraînant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

b) Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De plus, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, la décision, pour être valable, doit être

A.L M.J A.N.

précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

d) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de ses parts sociales.

ARTICLE 7.3 : ASSEMBLEES

A l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement à l'initiative de la gérance ou par consultation écrites des associés.

a) Convocation
Les assemblées d'associés sont convoquées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre indiquant l'ordre du jour.
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la communication.
La convocation est faite par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la demande d'un associé.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Information préalable
En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 8.1 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévu à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

c) Tenue de l'assemblée
L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

d) Consultation par correspondance

A.L. M.J A.N.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 8.1 : ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles 8 à 17 du Code du Commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle établit également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Elle rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société, le cas échéant, par branche d'activité en faisant ressortir les résultats obtenus. Les comptes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 8.2 : APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.
L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissances emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 8.3 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 8.1 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevés 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend

A.L M.J A.W

son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.
Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Si un exercice accuse des pertes, celle-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 8.4 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.
Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividende fictif.
L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

ARTICLE 8.5 : PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

a) Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe b), les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal a celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associées est publiée conformément à la loi.
A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations du 2e alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.
Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour

A.L M.J A.N.

régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

b) Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

-IX-
LIQUIDATION DE LA SOCIETE
DIVERS

A.L. M.J A.N.

ARTICLE 9.1 : POINT DE DPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, scission ou réunion de toutes les parts en une seul main.

ARTICLE 9.2 : EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
La dénomination de la société doit être suivie de la mention « société en liquidation ».
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.
La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

ARTICLE 9.3 : LIQUIDATEUR

La liquidation est opérée par le ou les gérants alors en fonction, et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiés conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

ARTICLE 9.4 : OPEARTIONS DE LIQUIDATION

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.
S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoqué par eux.
Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
Il ne peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.
Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société notamment par voie de fusion.

A.L. A.N.

ARTICLE 9.5 : CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Le liquidateur établi, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
Sauf dispense accordé par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemble ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.
Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.
Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'ultérieurement.

ARTICLE 9.6 : DROITS DANS LE PARTAGE DE L'ACTIF NET

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 9.7 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social

Fait à Grigny, le 22 octobre 2025

AGOURAM L.

MENTAGUI Jebran

AGOURAM N.